



[REDACTED]
[REDACTED] 6
[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.012/B/II/PN
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte dirigée contre le fait que la Chambre des représentants assortit ses versements de communications bilingues. La C.P.C.L. constate que la Chambre, organe législatif de l'Etat, ne peut être considérée comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que lesdites lois coordonnées ne sont pas applicables à la Chambre des représentants et qu'il lui est impossible de donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]